

Recueil d'annales 2017 – 2018

Licence 3

Semestre pair



SOMMAIRE

Droit de la responsabilité et des contrats publics	3
Droit de la responsabilité et des contrats publics (TD)..	4
Procédure Pénale	10
Procédure Pénale (TD).....	11
Droit des sociétés	13
Droit des sociétés (TD)	16
Philosophie du Droit	17
Droit du Travail	18



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et d'AES -

Année Universitaire 2017-2018

**DROIT de la responsabilité et des contrats
Publics (CM)**
Durée : 1h
Semestre 6
1^{ère} session

Année d'étude : L3 Droit et L3 Droit-Histoire
de l'Art - V. Labrot

■ Sans document(s)

Droit de la responsabilité et des contrats publics

Traitez, dans l'ordre qui vous convient, les questions suivantes :

1- Imprévision et fait du prince : définissez ces notions et précisez-en la/les différence(s) dans le régime de l'exécution des contrats

(7 points)

2- Que reste-t-il aujourd'hui de la théorie des actes détachables du contrat ?

(9 points)

3- Que pouvez-vous dire de l'arrêt du TC 1963 Entreprise Peyrot et de son intérêt aujourd'hui ?

(4 points)

DROIT de la responsabilité et des contrats

Publics (CM + TD)

Durée : 3h

Semestre 6

1^{ère} session

Année d'étude : L3 Droit - V.Labrot – C.Duval

■ Sans document à l'exception du document annexé au sujet

Droit de la responsabilité et des contrats publics

Traitez l'un des sujets suivants :

1- Dissertation

Peut-on dire du droit du contrat administratif qu'il est sensible à l'équilibre dans les relations contractuelles ?

2- Consultation (répondez directement aux questions sans rappel préalable des faits – les faits peuvent par contre servir votre argumentation)

France Bleu Contentin rapportait le 4 avril 2017, la nouvelle suivante :

« Depuis une semaine, la vie est devenue un peu plus calme au collège Guillaume-Fouace, à Saint-Vaast-la-Hougue, dans la Manche. Pour faire face à l'invasion des goélands, le département, qui gère les collèges, a missionné un fauconnier. "On utilise un rapace qui va être lâché sur la colonie dans le but d'attraper un oiseau, ce qui a pour but d'effrayer l'ensemble de la colonie", explique Frédéric Plonka, le fauconnier venu de la Sarthe avec ses rapaces.

Il faut dire que la vie au milieu des 150 couples de goélands était devenue véritablement problématique. "Ils crient trop et nous font dessus", se plaint l'un des élèves, quand un autre raconte : "Un coup, je me suis fait piquer mon pain dans la main." Selon la principale du collège, Dominique Aussant, certains enfants "sont

vraiment perturbés et puis le bruit, les odeurs et la peur, peur d'être attaqué par les goélands ».

Depuis le passage du fauconnier, la situation s'est donc considérablement améliorée, même s'il faudra continuer à les effaroucher régulièrement pendant les trois mois que dure la nidification. D'autres municipalités ont tenté des méthodes différentes face aux goélands, comme un drone pour détruire les œufs à Trouville-sur-Mer (Calvados) ou la stérilisation à Calais (Pas-de-Calais) ».

Ayant connaissance de cette expérience, notamment de Saint-Vaast-la-Hougue, Pierre Kerboul, maire de Kerploulan, une petite commune finistérienne devant faire face au même problème depuis plusieurs années, décide de mettre fin à ces nuisances avant le début de la période estivale. Cette période est en effet fort importante pour cette municipalité en bord de mer et très attractive par ses sites gallo-romains et ces quelques alignements de menhirs parmi les plus hauts d'Europe.

Après une évaluation faite dès novembre 2017, des dégâts causés par les goélands, Pierre Kerboul mesure mieux l'ampleur de la tâche

- Eviter que les poubelles ne restent trop longtemps sur la voie publique (les goélands sont friands de ce qu'ils peuvent y trouver)
- Nettoyer les bâtiments de l'école primaire du village ainsi que le bâtiment de la mairie et repeindre les bâtiments concernés (« c'est le moment où jamais », précise-t-il face aux façades sales mais aussi à la peinture défraîchie) et nettoyer les menhirs non épargnés par la présence des goélands
- Limiter la prolifération des goélands eux-mêmes, pendant la période de nidification.

Cette « évaluation » a permis aussi de mettre en avant le fait que l'accès aux menhirs et sites était devenu difficile et qu'il était temps de réhabiliter les chemins de terre, dans la lande, y menant.

Pour cela, Pierre Kerboul envisage dès janvier 2018,

- de demander à la Sté NickelKrom en charge du ramassage des poubelles que celui-ci se fasse plus souvent pour limiter durablement les risques de nuisance
- de réhabiliter les chemins d'accès aux menhirs, mais aussi
- de conclure un marché pour le nettoyage et la peinture des bâtiments et le nettoyage des menhirs, et enfin
- de faire appel à F. Plonka, ce fauconnier de la Sarthe, si cette solution de chasse au goéland est retenue.

« La saison touristique sera ainsi vraiment bien préparée », dit-il en souriant et se frottant les mains.

Ainsi, la commune de Kerploulan conclut dès le 27 février 2018 un marché avec l'entreprise de nettoyage et de peinture « L'Ecume de mer ».

Le maire prévient, le 6 mars, la Sté NickelKrom qu'elle devra à partir du 1^{er} avril assurer, dans les quartiers de la commune où les goélands sont particulièrement présents, un ramassage des ordures deux fois par semaine et non plus une seule fois comme initialement prévu.

La commune conclut un contrat avec l'association « Les chemins bleus » pour la réhabilitation des chemins menant aux menhirs, le 20 mars.

Enfin, le 21 mars, Pierre Kerboul prend contact, avec F. Plonka pour qu'il assure la lutte contre les goélands eux-mêmes.

« Opération complexe, opération rondement menée » se félicite Pierre Kerboul dans la « Dépêche de Noroit » du 22 mars.

Pourtant, très vite, rien ne va se présenter sous de bons auspices...

- 1- Le dirigeant de NickelKrom n'est pas content du tout. En effet, il se demande comment il va pouvoir répondre aux nouvelles conditions de la commune. Ces exigences vont au moins imposer des rythmes de travail que ses salariés ne vont pas apprécier du tout ou alors imposer une ou deux embauches supplémentaires.... Le fils du dirigeant de NickelKrom a fait des études de droit et conseille à son père d'exiger des dommages et intérêts pour ce que cela peut lui coûter, car il est dans une situation que l'on appelle en droit « le fait du Prince ou peut-être l'imprévision, cela dépend de la doctrine ». Le dirigeant de NickelKrom a son avis : « c'est vraiment ça, 'le fait du Prince' !... même pas une discussion, rien... Imposé et pas à discuter ! Non, mais, mes gars vont faire grève là... à moins que je ne réorganise les ramassages et que là où les goélands sont peu nombreux je fasse trois ramassages par mois au lieu de quatre... comme cela, l'un dans l'autre, je maîtrise... ». Quel est votre avis sur la situation et que pouvez-vous lui expliquer ?
- 2- Les ouvriers de l'association « Les Chemins bleus » ont commencé le travail de réhabilitation des chemins menant aux menhirs dès le 28 mars. Le 8 avril, l'une des équipes est embarrassée car en creusant la terre pour y planter des poteaux qui devraient baliser le chemin sur lequel on a décidé de verser un peu de goudron recouvert de gravier (pour faire plus « naturel »), ils ont trouvé plusieurs choses qui ressemblent à des « gobelets ou des bols comme ceux que l'on a trouvés sur les sites gallo-romains » précise Pierre Kerboul à la presse. Ce dernier explique qu'en creusant un peu plus, c'est un vrai site gallo-romain que l'on a commencé à mettre à jour, juste à la lisière du champ des menhirs. Si l'on peut se satisfaire de cette découverte, le problème est que tous les travaux doivent être arrêtés jusqu'à ce que les représentants du ministère de la culture viennent évaluer l'intérêt du site et disent si oui ou non, ce site découvert doit être conservé ou s'il peut être « goudronné puis recouvert de graviers ». « Cela peut prendre des mois, d'autant que cela gèle en fait près de 20% du travail de réhabilitation prévu » soupire Pierre Kerboul, qui sait que c'est là une vraie perte pour « Les Chemins bleus ». « Mais nous, on y est pour rien... c'est dramatique pour l'association, mais c'est à l'Etat de payer ! ». L'association, un peu démunie, se tourne vers vous pour savoir quels sont ses droits, d'autant que d'après les premiers avis du représentant du ministère de la culture, le site semble de petite taille et la réhabilitation des chemins sur les « 20% gelés » devrait pouvoir reprendre d'ici deux à trois semaines, mais devra prendre en compte l'obligation de ne pas abîmer la partie déjà découverte du site, ce qui imposera une révision du schéma de réhabilitation et quelques travaux supplémentaires. Que pouvez-vous dire à Pierre Kerboul ?
- 3- La Sté « Couleurs des Quais », non retenue par la commune pour le nettoyage et la peinture des bâtiments et des menhirs conteste fermement le contrat du 27 février. Elle

estime en effet que « L'Écume de mer » n'a pas les qualifications qu'elle prétend avoir pour assurer un nettoyage respectueux du patrimoine culturel, que sont les menhirs. « Si elle a fourni des certificats, ils sont bidons ! c'est sûr ! » tempête le Directeur de la « Couleurs des Quais » qui entend bien saisir le juge de toute cette affaire. Pierre Kerboul, interpellé par ces allégations est également très inquiet car « les menhirs sont la vitrine de Kerploulan et hors de question qu'on les abîme ! ».

- a. Que peut faire le directeur de « Couleurs des Quais » pour protester contre « L'Écume de mer » comme il le souhaite ?
 - b. Que peut faire l'Associations « Nos chers Menhirs » qui oeuvre pour la protection et la mise en valeur du site de Kerploulan et alors que le maire leur a refusé de revenir sur le contrat passé avec « L'Écume de mer » ?
 - c. Que pouvez-vous conseiller de faire à Pierre Kerboul – inquiet en fait – s'il s'avère que « L'Écume de mer » n'a vraiment pas les qualifications prétendues par elle, « car les menhirs DOIVENT être protégés » martèle le maire ?
- 4- Le fauconnier F. Plonka accepte de signer un contrat avec Kerploulan, mais – comme il l'exige dans les autres communes où il intervient – il ne souhaite en aucun cas être responsable des dégâts éventuellement causés par ses rapaces lors des opérations. Il demande donc que soit consigné dans le contrat qu'en de tels cas – rarissimes précise-t-il à Pierre Kerboul – il reviendra à la commune d'effectuer les indemnisations éventuellement dues. Le maire accepte sans problème d'autant, conclut-il, que « la commune a des assurances pour cela ». En contrepartie, le maire exige de F. Plonka, lors de ses opérations dans les rues de Kerploulan, qu'il note les adresses des habitants de Kerploulan qui, malgré un arrêté municipal continuent à donner à manger aux goélands et les verbalise après autorisation du maire. Jean Doute, conseiller municipal et militant « anti-chasse », n'est pas certain de la légalité de ce contrat. Il souhaiterait avoir votre avis avant de prendre position pour critiquer la convention lors du vote de la délibération d'autorisation de signer le contrat en question. Que pouvez-vous lui dire ? Si le contrat est malgré tout signé (car Jean Doute n'est pas sûr d'obtenir la majorité au Conseil municipal), quel juge devra-t-il saisir ?
- 5- Pierre Kerboul, furieux d'apprendre cette opposition, préfère proposer au Conseil municipal l'acquisition d'un drone destiné à détruire les œufs comme à Trouville-sur-Mer dans le Calvados. Il envisage par contre, de profiter de cette réflexion sur la saison estivale, pour embaucher un(e) guide, pour les deux mois d'été, dans le cadre des visites des sites gallo-romains et des menhirs que la commune propose aux touristes. Par contre, il exige que ce/cette guide parle « français, anglais, mais aussi allemand ou espagnol ; la pratique du breton serait un plus ». Mais une fois de plus, Jean Doute s'oppose en Conseil municipal à la clause concernant les compétences en langue, qu'il juge illégale. Qu'en pensez-vous ? Justifiez.

ANNEXE

Vices du consentement (nouveau code civil)

Article 1130

L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

Article 1131

Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

Article 1132

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

Article 1133

Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité.

Article 1134

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

Article 1135

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité.

Article 1136

L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité.

Article 1137

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Article 1138

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porteur du contractant.

Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence.

Article 1139

L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

Article 1140

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

Article 1141

La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

Article 1142

La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

Article 1143

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

Article 1144

Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé.



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie - Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2017-2018

Procédure pénale sans TD

Durée : 1h

Semestre :

semestre 6

Session :

1^{ère} session

3^{ème} année LICENCE Droit

Gildas ROUSSEL

X Documents autorisés : **Code pénal,**

Code de procédure pénale,
textes de lois non commentés

PROCEDURE PENALE SANS TD

Répondez aux questions suivantes de manière concise mais argumentée
(6 points par questions et 2 points de forme) :

1/ - Le consentement en matière de perquisition.

2/ - Les droits de la défense lors de l'audition libre.

3/ - La saisine du juge d'instruction en cas de faits nouveaux.



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie - Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2017-2018

Procédure pénale avec TD

Durée : 3h

Semestre :
semestre 6

Session :
1^{ère} session

3^{ème} année LICENCE Droit

Gildas ROUSSEL

X Documents autorisés :
**Code pénal, Code de procédure
pénale, textes de lois non
commentés**

PROCEDURE PENALE AVEC TD

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Dissertation

La coercition pendant l'enquête préliminaire

2/ - Cas pratique

Conseiller clientèle dans une grande banque Charlie Le Main est en charge de proposer des investissements rentables à ses clients. Son portefeuille est notamment composé de beaucoup de retraités souhaitant avoir un complément de retraite. Sauf que pour améliorer ses objectifs, il a proposé des placements en exagérant un peu la rentabilité à 15 % annuel. Il payait les intérêt des anciens contractants avec les sommes avancées par les nouveaux. Une pyramide de Ponzi digne de l'escroc Bernard Madoff. Sauf que les premiers clients ont eu des doutes quand les versements ont cessé. Son employeur était aussi très étonné des mouvements de fonds. Plusieurs plaintes pour escroquerie ont été déposées. Le procureur a ouvert une enquête préliminaire.

Hier matin, Charlie a été convoqué pour une audition libre à compter de 9 heures. Mais quand l'OPJ lui a dit qu'il était libre de partir, Charlie s'est levé en faisant un doigt d'honneur au policier puis est parti. L'OPJ l'a rattrapé et lui a indiqué son placement en garde à vue à compter de 9 h 30. Il l'a informé de l'ensemble de ses droits. Charlie a refusé de faire prévenir un proche, de se faire examiner par un médecin et d'être assisté par un avocat. Le parquetier de permanence est informé par téléphone à 10 h 45 parce que, entre temps, l'OPJ a été appelé pour gérer une situation de violence dans les couloirs du commissariat. Il a dû prêter main forte à des collègues pour maîtriser un gardé à vue très énervé et violent. L'audition de Charlie débute à 11 h. Elle se passe mal tant Charlie reste très agressif. Refusant aux départ de répondre aux questions, il demande néanmoins à être assisté par un avocat, l'un de vos confrères, au bout d'une heure. Excédé par le comportement du gardé à vue, l'OPJ continue son interrogatoire durant 30 minutes sans rien en tirer. Il est ensuite conduit en cellule. L'avocat s'en va. Le fonctionnaire le raccompagnant en cellule l'aurait entendu murmurer : « *De toute façon vous arriverez jamais à retrouver le fric des vieux !* ». L'agent rapporte ces paroles à l'OPJ. Ce dernier réalise alors un procès-verbal de renseignement les retranscrivant et le joint au dossier.

L'avocat revient au commissariat à 13 heures. Il s'entretient avec Charlie et a accès aux seuls procès-verbaux d'information sur ses droits. A 13 h 35, l'audition reprend en la présence de votre confrère. L'OPJ lui lit alors le procès-verbal de renseignement relatant ses propos. Face à cette pièce inattendue, Charlie s'énerve tellement que l'OPJ doit arrêter l'audition. Votre confrère ne dit, ni ne fait rien. Il quitte le commissariat. Ce même après-midi, c'est vous qui êtes appelés pour assister Charlie, mais pas pour cette affaire. Il va être entendu par le même OPJ dans le cadre d'une audition libre. En effet, sa femme a porté plainte contre lui pour violences conjugales. Il a été extrait de sa cellule à 14 heures, informé de ses droits à 14 h 05. Vous êtes prévenus à 14 h 15 et vous arrivez à 15 heures. Vous vous apercevez que l'audition a débuté à 14 h 20 car Charlie a accepté d'être auditionné hors votre présence. Il a déjà reconnu avoir frappé sa femme une ou deux fois lors d'une dispute. Des gifles et une fois un coup de poing au ventre. L'audition se termine à 17 h. Charlie est libéré avec une convocation devant le tribunal correctionnel pour violence conjugale. L'enquête pour escroquerie se poursuit.

Quelle est la valeur des aveux de Charlie dans les deux procédures ? Les droits de la défense ont-ils été respectés dans les deux procédures ? Les auditions libres sont-elles régulières ? La liberté individuelle a-t-elle été garantie effectivement ?



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2017-2018

DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée : 3h

3ème année LICENCE Droit

Semestre : semestre 6

Nom de l'enseignant : A.-S. PUGET

Session : 1ère session

Documents autorisés : Code civil, Code de commerce, code des sociétés

Droit des sociétés

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1/ - Sujet : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mercredi 13 septembre 2017
N° de pourvoi: 15-26491
Non publié au bulletin Rejet

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 28 septembre 2015), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 11 juin 2013, pourvoi n° 11-27.356), que les sociétés Prosol 1, Prosol 2 et Prosol 3 (les sociétés Prosol) ont été immatriculées au registre du commerce et des sociétés le 21 décembre 2007 ; que, dans le cadre d'un projet de création d'une centrale de production d'électricité conçu par la Société guyanaise de production d'électricité (la SGPE), elles ont conclu des contrats de location avec la société Soprim ; que faisant valoir qu'elle avait conclu ces contrats avec les sociétés Prosol à une date à laquelle celles-ci étaient dépourvues de personnalité juridique, car antérieure à leur immatriculation, la société Soprim a demandé leur annulation ;

Attendu que les sociétés Prosol et la SGPE font grief à l'arrêt de déclarer nuls les contrats conclus le 6 novembre

2007 par les premières, d'une part, et la société Soprim, d'autre part, alors, selon le moyen :

1°/ qu'une société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits par les personnes qui ont agi en son nom, au cours de sa formation avant l'immatriculation ; qu'après avoir constaté qu'à la date du 6 novembre 2007, les sociétés Prosol étaient effectivement en formation, ce dont il résultait que les actes conclus à cette date en leur nom pouvaient faire l'objet d'une reprise après leur immatriculation, la cour d'appel a violé les articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ;

2°/ qu'en exigeant que l'acte mentionne expressément que la convention a été conclue au nom et pour le compte de la société en formation, quand les contrats de location litigieux n'étaient soumis à aucun formalisme légal, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas et, partant, elle a violé les articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ;

3°/ qu'en ne recherchant pas si, indépendamment de toute mention expresse des contrats litigieux en ce sens, les circonstances entourant leur conclusion n'étaient pas de nature à révéler qu'ils avaient été passés au nom et pour le compte des sociétés Prosol, alors en formation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ;

Mais attendu que la cour d'appel de renvoi ayant statué en conformité de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie, le moyen, qui invite la Cour de cassation à revenir sur la doctrine affirmée par son précédent arrêt, est irrecevable en toutes ses branches ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;
(...)

2/ - Sujet : Commentaire d'arrêt

Cass. com., 30 mars 2016, n° 14-13.729, F-D, Sté G et A Distribution c/ Sté Profidis : JurisData n° 2016-006015

(...)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, du 17 décembre 2013), que la société G et A distribution, constituée entre M. Marie, Mme Solange de Maurey, Paulette Quoniam et la société Profidis, était propriétaire et exploitante d'un fonds de commerce de supermarché et locataire-gérant d'un fonds de commerce de station-service de carburant dépendant du même ensemble immobilier ; que le bailleur des locaux dans lesquels le fonds de commerce de supermarché était exploité ayant délivré un congé avec refus de renouvellement, l'exploitation a cessé le 30 mars 2009 ; que s'en prévalant, la société Profidis a assigné la société G et A distribution ainsi que ses associés afin d'obtenir la dissolution de cette dernière ; que Paulette Quoniam étant décédée en cours de procédure, ses trois enfants, Mme Solange de Maurey, M. Alain de Maurey et Mme Françoise de Maurey, ont été appelés en intervention forcée en leur qualité d'héritiers ;

Attendu que la société G et A distribution, Marie et Mme Solange de Maurey font grief à l'arrêt de prononcer la dissolution de la société G et A distribution et de désigner un liquidateur amiable, alors, selon le moyen :

1°/ que seule l'extinction définitive et totale de l'objet social peut justifier la dissolution de la personne morale ; que la perte fortuite du fonds de commerce mentionné aux statuts et la cessation d'activité n'emportent pas disparition définitive de l'objet de la société ; qu'en l'espèce, l'objet social de la société G & A distribution était défini comme suit : « l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de type supermarché à Septeuil (78790), 10 place de la Mairie, à l enseigne « Shopi » à l'exclusion de tout autre. Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué » ; qu'en affirmant que la cessation de l'exploitation du fonds de commerce alimentaire à l'enseigne Shopi depuis le 30 mars 2009 et la perte du fonds indemnisée par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 25 septembre 2008 avaient pour conséquence l'extinction de l'objet social de la société G & A distribution, lorsque la perte du fonds de commerce et la cessation d'activité ne suffisent pas à caractériser une extinction de l'objet social si elles n'excluent pas toute reprise ultérieure de l'activité visée aux statuts, la cour d'appel a violé l'article 1844-7, 2° du Code civil ;

2°/ qu'outre l'exploitation d'un fonds de commerce de supermarché, les statuts visaient « plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué » ; que l'objet social de la société G & A distribution n'était donc pas exclusivement cantonné à l'exploitation du fonds de commerce alimentaire, mais recouvrait toutes les activités secondaires qui pouvaient s'y rattacher, telle l'activité de station-service exploitée depuis mars 2004 dans le même ensemble immobilier ; qu'en affirmant que cette activité de station-service était « étrangère à l'objet social statutaire de la société G & A distribution, à savoir l'exploitation d'un fonds de commerce alimentaire à l'enseigne « Shopi » (c) à l'exclusion de tout autre », pour prononcer en conséquence la dissolution de la société, lorsque les statuts mentionnaient également toutes opérations se rattachant à cette exploitation d'un supermarché, la cour d'appel a dénaturé les énonciations claires et précises des statuts et violé l'article 1134 du Code civil ;

3°/ qu'à supposer qu'elle ait affirmé que l'activité secondaire de station-service ne pouvait objectivement se rattacher à l'objet statutaire précédemment décrit, lorsqu'une activité de station-service peut objectivement se rattacher à l'exploitation d'un supermarché, la cour d'appel aurait violé l'article 1844-7 du Code civil ;

4°/ qu'en tout état de cause, lorsque l'assemblée générale d'une personne morale décide, après la perte de son fonds de commerce et la cessation de son activité principale, de poursuivre l'exploitation d'une activité secondaire qui s'y rattachait, le juge ne peut en ordonner la dissolution pour extinction de l'objet social ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'assemblée générale du 5 mai 2009 avait décidé que la société G & A Distribution poursuivrait l'exploitation de la station-service et avait rejeté la demande de dissolution formée par l'un des associés, la société Profidis ; qu'en prononçant la dissolution d'une société qui avait expressément décidé de maintenir son activité nonobstant la disparition de son activité principale, la cour d'appel a violé l'article 1844-7 du Code civil ;

5°/ que la société G & A distribution invoquait un « courrier officiel » du 10 avril 2009 par lequel le conseil de la société Profidis déclarait au conseil de la société G & A distribution que la dissolution de la société G & A distribution s'imposerait « sauf pour le cas où par extraordinaire, (les associés) estimeraient pouvoir maintenir l'activité dans le cadre de la location-gérance concernant la station-service » (production n° 12) ; que la société G & A distribution, M. Marie et Mme Solange de Maurey, agissant en son nom et en qualité d'héritière de Paulette Quoniam en déduisaient que la société Profidis avait manqué à son obligation de loyauté et de bonne foi et commis un abus de droit en sollicitant la dissolution de la société en dépit de la résolution d'assemblée générale du 5 mai 2009 qui avait décidé la poursuite de l'activité de station-service ; qu'en se bornant à relever que la société Profidis n'aurait pas renoncé à son droit de demander la résolution au cours de l'assemblée générale du 5 mai 2009, sans rechercher si elle n'avait pas commis un abus de droit justifiant le rejet de son action en indiquant subordonner sa demande de dissolution à l'absence de volonté collective contraire, puis en sollicitant la dissolution judiciaire nonobstant la résolution du 5 mai 2009, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil et de l'article 1844-7, 2° du même code ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par une interprétation souveraine des statuts de la société, que l'ambiguïté de leurs termes rendait nécessaire, que l'objet social statutaire de la société G et A distribution était exclusivement cantonné à l'exploitation d'un fonds de commerce alimentaire et que l'exploitation d'une station-service ne pouvait se rattacher à cet objet ; que la cour d'appel a pu en déduire, sans avoir à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, que la cessation définitive de l'exploitation du fonds de commerce alimentaire depuis le 30 mars 2009 avait pour conséquence l'extinction de son objet social, impliquant la dissolution de plein droit de la société ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi. (...)



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2017-2018

DROIT DES SOCIETES

Durée : 1h

3ème année LICENCE Droit

Semestre : semestre 6

Nom de l'enseignant : A.-S. PUGET

Session : 1ère session

Documents autorisés : code civil, code de commerce, code des sociétés.

DROIT DES SOCIETES SANS TD

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants. Les réponses devront être précises.
Veillez à la présentation du devoir et à l'orthographe.

Sujet 1 :

- 1 - Sur quoi les associés votent-ils lors d'une assemblée générale ordinaire ?
- 2 - Quelles raisons peuvent motiver une réduction du capital social ?
- 3 - Qu'appelle-t-on "les conventions réglementées" ?
- 4 - Quand l'accord du conjoint de l'apporteur est-il requis pour effectuer un apport à une société ?

Sujet 2 :

- 1 - Peut-on décider, lors d'une assemblée générale, d'exclure un associé ?
- 2 - Dans une SCI, la société est-elle engagée par les actes conclus par les dirigeants qui dépassent l'objet social ?
- 3 - Un associé peut-il se faire consentir par la société un découvert en compte-courant ?
- 4 - Une association peut-elle distribuer ses bénéfices à ses membres ?



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2017-2018

PHILOSOPHIE DU DROIT

Durée : 1h

3^{ème} année LICENCE Droit

Semestre : semestre 6

Nom de l'enseignant : Arnaud MONTAS

Session : 1

Sans document(s)

PHILOSOPHIE DU DROIT

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

Vous rédigerez une brève introduction et deux parties courtes (I et II). Les sous-parties (A et B) sont facultatives.

1/ - Sujet : Faut-il limiter la liberté de création des artistes ?

2/ - Sujet : Le sentiment de justice

3/ - Sujet : La morale doit-elle parfois primer sur le droit ?



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2017-2018

DROIT DU TRAVAIL RELATIONS COLLECTIVES

Durée : 1h

Semestre :
semestre 8

Session :
1^{re} session

Licence droit
Madame Hablot

Aucun document autorisé

DROIT DU TRAVAIL

Traiter les quatre sujets suivants :

1. Les critères de représentativité des organisations syndicales de salariés (6 points)
2. Les droits d'alerte du comité social économique (5 points)
3. La conclusion d'un accord d'entreprise en l'absence d'un conseil d'entreprise (7 points)
4. La rupture du contrat de travail d'un salarié gréviste (2 points)

